

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La Société PYRAMIDE, PYRAMIDE, société par actions simplifiée au capital social de 251100 €, dont le siège social est situé au ZI LA MARINIERE 5 RUE GUTENBERG 91070 BONDOUNFLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 344 327 408, représentée par Monsieur Hervé JACOB agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général.

*D'une part,
Dénommée la Société,*

Et :

La Commune de SEYSSES, 10 place Libération, 31600 SEYSSES (France) représentée par son Maire en exercice Jérôme Bouteloup, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2025-2-15 du 10 avril 2025

*D'autre part,
Dénommée la Commune*

Dénommés ensemble « Les Parties »

PK

PREAMBULE AYANT CONDUIT AU PROTOCOLE

La Société PYRAMIDE a pour activité principale la construction, la fourniture et l'installation de blocs d'escalade.

Dans le cadre de son activité, elle a signé un marché référencé MAPA 03/2021 avec la Commune de SEYSSES, ayant pour objet la construction d'un gymnase.

Ci-après appelé « le Marché ».

La Société PYRAMIDE est titulaire du lot n°14 « Mur d'escalade ».

Dans le cadre de ce marché, la Société PYRAMIDE a construit le mur d'escalade, tandis que le sol de réception, inclus dans le même lot, a été réalisé par son sous-traitant la Société PLAYTIL.

Le marché a été notifié à la Société PYRAMIDE le 28 septembre 2021, pour un montant de 76.424€ HT, pour l'offre de base.

Par décision datée du 11 octobre 2022, la Commune de SEYSSES a établi un avenant n°1, compte tenu des préconisations de la FFME, portant le prix du lot à 80.224 € HT, soit 96.268,80 € TTC.

Par ordre de service n°2 en date du 30/06/2022, la Société PYRAMIDE a reçu un nouveau calendrier d'exécution pour le lot n°14.

Dans ce cadre, les délais de réalisation de la Société étaient les suivants :

- Délai de fabrication : 9 à 12 semaines
- Délai de pose : 2 à 3 semaines
- Soit un délai global entre 11 et 15 semaines.

Par ordre de service n°3, les délais d'exécution ont de nouveau été reporté, et fixés cette fois à la date du 18 novembre 2022.

C'est ainsi que la Société PYRAMIDE a transmis conformément au contrat 3 factures correspondant aux travaux réalisés, répertoriées ci-après.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves dans un premier temps, puis la réception du mur d'escalade a été prononcée le 23 septembre 2022, sous réserve de la réalisation du sol, confiée au sous-traitant de la Société PYRAMIDE, une telle réalisation devant naturellement se faire après le mur d'escalade en lui-même.

Le mur d'escalade a été totalement terminé le 04 novembre 2022.

La réception du lot n°14 avec levée des réserves, y compris s'agissant du sol a été prononcée le 03 février 2023.

La Commune de SEYSSES revendique l'application de l'article 43 du CCAP, prévoyant une pénalité de 400 € par jour calendaire de retard, amenant le montant total des pénalités à 64.000€.

La Société PYRAMIDE conteste le décompte des pénalités, et affirme que l'intégralité des factures restant à payer lui sont dues.

La Commune de SEYSSES a reconnu que le montant des pénalités représentant 80% du montant total du marché, cela reviendrait à sanctionner trop lourdement l'entreprise eu égard au travail réalisé.

La Société PYRAMIDE a ouvert un contentieux débutant par un recours administratif auprès de la Commune de SEYSES suivie d'une requête de plein contentieux devant le Tribunal administratif aux fins d'obtenir le paiement du solde de son marché resté impayé.

Les parties se sont rapprochées pour trouver un arrangement amiable à leur différend.

C'est l'objet du présent protocole.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme aux différends d'une façon globale, définitive et transactionnelle, les Parties se faisant des concessions réciproques librement négociées dans les termes convenus ci-après.

Les Parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion du présent Protocole.

Les Parties considèrent que le présent protocole met fin à leur différend reconnu comme étant légitime par la Commune de SEYSSES, cette dernière reconnaissant que le présent Protocole ne constitue pas une libéralité.

Les Parties reconnaissent que les sommes ci-dessous énoncées sont issues du Marché et correspondent aux travaux réalisés en application du contrat signé par les parties.

ARTICLE 2 – PAIEMENTS PAR LA COMMUNE DE SEYSSES

La Commune de SEYSSES a établi la situation suivante :

					Pyramide	
	n° mandat	Montant facturé	Pénalités de retard déduites	part sous traitant payée	Retenue de garantie déduite	Montant versé
Situation n°1	284	26 220,84 €	20 000,00 €	0,00 €	1 311,04 €	4 909,80 €
Situation n°2	914	46 082,52 €	44 000,00 €	0,00 €	2 304,13 €	0,00 €
Situation n°3	1447	23 965,44 €		19 780,00 €	1 198,27 €	2 765,56 €
	TOTAL	96 268,80 €	64 000,00 €	19 780,00 €	4 813,44 €	7 675,36 €
					96 268,80 €	
					Montant du marché en TTC	€
					19 780,00 €	
					dont Sous traitance en TTC	€
					76 488,80 €	
					Montant du titulaire du marché Pyramide en TTC	€
					25 200,00 €	
					Pénalités après protocole transactionnel	€
					51 288,80 €	
					Montant du à Pyramide en TTC	€
					38 800,00 €	
					Montant du à Pyramide en TTC déduction des RG à restituer et des montants encaissés	€

En conséquence :

- La Commune s'engage irrévocablement, à titre transactionnel, forfaitaire, et définitif, à ramener les pénalités de retard applicable au Marché à hauteur de **25.200€**.
- La Commune s'engage à verser le solde du Marché selon factures produites par la Société, soit **38.800€**.
- La Commune s'engage à faire libérer la somme de **4.813,43€** correspondant aux retenues de garantie du Marché.

Soit une somme globale restant à verser de : 38.800 € de la part de la Commune.

Les Parties conviennent de ce que les règlements devront intervenir sur le compte de la Société PYRAMIDE, dont les coordonnées bancaires figurent en annexe au présent Protocole (Annexe I).

Par délibération du Conseil municipal datée du 10 avril 2025, le Maire de la Commune de SEYSSES est autorisé à signer le présent Protocole au nom et pour le compte de la Commune (Annexe II).

La Commune de SEYSSES s'engage à verser les sommes dues dans les **30 jours** à compter de la signature du présent Protocole.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DE LA SOCIETE PYRAMIDE

Sous réserve du respect complet de ses engagements par la Commune, tels que définis à l'Article 2 ci-dessus, la Société PYRAMIDE s'engage irrévocablement, à titre transactionnel, forfaitaire, et définitif, à :

1. Se reconnaître comme entièrement remplie de ses droits à l'égard de la Commune, et renoncer à solliciter le règlement de quelque somme que ce soit, à quelque titre que ce soit à son encontre au titre des faits rappelés en préambule.
2. Renoncer notamment à contester le solde des pénalités de retard qui lui ont été appliquées dans le cadre du Marché.
3. Renoncer à tous recours indemnitaire, à titre amiable, administratif ou judiciaire, tant au titre des pénalités de retard que des préjudices d'immobilisation des sommes.

ARTICE 4 – EFFETS DU PROTOCOLE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Déchéance du terme

L'intégralité des dispositions du présent accord transactionnel sont essentielles et n'ont été consenties par La Société qu'à la condition suspensive de leur respect.

En cas de défaut de règlement par la Commune de SEYSSES à la date prévue, l'intégralité des sommes dues sera immédiatement exigible.

La Société PYRAMIDE aura la possibilité, après déchéance du terme et en cas d'absence de paiement par la Commune de SEYSES, de saisir le Tribunal Administratif pour obtenir le paiement de ces sommes et de toute autre somme à titre de dommages et intérêts.

Renonciation à toute demande, réclamation, litige, instance et/ou action

Compte tenu de leurs concessions réciproques visées aux articles précédents, et à titre d'accord final et irrévocable, les Parties conviennent que le Protocole exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de signature du Protocole et met définitivement fin aux différends et prévient tout litige né ou à naître entre elles au titre de leurs relations passées.

En conséquence, les Parties déclarent être entièrement remplies de tous leurs droits et reconnaissent l'effet libératoire des concessions réciproques faites les unes envers les autres.

Dans ces conditions, sous réserve de la bonne exécution des obligations du Protocole, les Parties renoncent irrévocablement et mutuellement à toutes réclamations, poursuites, recours et actions de quelque nature que ce soit, nées ou à naître, devant toute instance juridictionnelle, administrative, sociale, fiscale ou autre, à faire valoir tout droit en rapport avec ou ayant pour objet les faits décrits au préambule, les différends et plus globalement leurs relations passées.

Effet transactionnel

Les Parties déclarent et reconnaissent que, sans valoir reconnaissance par l'une quelconque des Parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le Protocole constitue une transaction au sens de l'article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et des articles 2044 et suivants du Code civil.

En application de l'article 2052 du Code civil, le Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Droit applicable et juridiction

Le Protocole est soumis au droit français.

Les Parties conviennent que le Tribunal administratif de Toulouse aura, le cas échéant, compétence exclusive pour tout différend relatif à sa conclusion, à sa validité, à son interprétation et à son exécution.

ARTICLE 5 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer électroniquement le Protocole et ses annexes.

Les Parties acceptent expressément de recourir à la signature électronique pour manifester leur intention d'être liées juridiquement selon les termes du présent acte, par l'utilisation de la plateforme DocuSign.

La signature électronique ainsi utilisée se substitue à la signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil. Les Parties acceptent de ne pas contester le contenu, la fiabilité, l'intégrité ou la valeur probante d'un document et des informations qu'il contient au seul motif que ce document est établi sur un support électronique et non sur support papier.

De convention expresse entre les Parties, les supports électroniques sont réputés, sauf preuve contraire, avoir le même degré de fiabilité et la même valeur juridique que les supports papiers et la signature électronique est réputée avoir la même valeur juridique que la signature manuscrite.

Il est précisé que toute impression ou matérialisation de cet acte numérique en vue notamment de procéder aux formalités d'enregistrement seront conformes à l'original.

La Société PYRAMIDE
Monsieur Hervé Jacob

La Commune de SEYSES

PROJET